

GE_GERICHTE ACJC/590/2016 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_590_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/590/2016 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/590/2016 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 3 CPC), le recours est en l'espèce recevable, étant par ailleurs relevé ce qui suit à cet égard (cf. infra consid. 2).

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

L'intimée conclut à l'irrecevabilité des conclusions du recourant.

E. 2.1

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Comme tous les actes de procédure, les conclusions doivent être interprétées selon le principe de la bonne foi, en particulier à la lumière de la motivation qui leur est donnée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_474/2013 du 10 décembre 2013 c. 6.2.3).

Il faut exceptionnellement entrer en matière sur un recours dont les conclusions sont formellement viciées lorsque ce que le recourant demande au fond, ou - dans le cas de conclusions qui doivent être chiffrées - le montant à octroyer résultent de

- 7/13 -

C/1_____/2015 la motivation, éventuellement mise en relation avec la décision attaquée. Les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation (ATF 137 III 617 consid. 6.2 et réf., JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373; arrêt du Tribunal fédéral 5A_126/2014 du 10 juillet 2014 consid. 3.1.2 n.p. in ATF 140 III 444).

E. 2.2

L'existence d'un intérêt digne de protection à l'action est une condition de recevabilité du procès (art. 59 al. 2 let. a CPC).

Comme toute voie de droit, le recours suppose que celui qui le dépose ait un intérêt à recourir (ATF 130 III 102 consid. 1.3). Cet intérêt suppose que l'intéressé soit formellement

lésé, c'est-à-dire qu'il n'ait pas obtenu ce qu'il demandait. Ce critère formel ne suffit toutefois pas; il faut encore que l'intéressé soit matériellement lésé; en d'autres termes, la décision attaquée doit l'atteindre dans sa situation juridique, lui être défavorable dans ses effets juridiques et, partant, qu'il ait intérêt à sa modification (ATF 120 II 5 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_713/2011 consid. 4.1 et ATF 138 III 219 consid. 2.3). Lorsqu'il n'existe pas d'intérêt à la modification, il n'y a pas à entrer en matière, car le recours n'a pas vocation de résoudre seulement des questions théoriques (ATF 135 III 513 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2011 consid. 1.4, non publié in ATF 138 III 137). L'intérêt juridique digne de protection suppose que l'admission des conclusions produise un effet concret et qu'elle règle l'affaire autant que faire se peut (COURVOISIER, Stämpflis Handkommentar, ZPO, 2010, n. 4 ad art. 59).

Il appartient à celui qui fait valoir une prétention en justice de démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur celle-ci (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 89 ad art. 59 CPC).

Aux termes de l'art. 278 al. 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition. Le premier touché est évidemment le débiteur (STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2005, n. 15 ad art. 278 LP).

L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande (BOHNET, op. cit., n. 92 ad art. 59 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, les conclusions prises par le recourant dans son acte du 1er février 2016 comportaient manifestement une erreur de plume, corrigée dans la réplique. L'intimée ne peut de bonne foi prétendre qu'il existait un doute sur l'ordonnance objet du recours, dont l'annulation est requise pas plus que sur les comptes, visés par ladite ordonnance, pour lesquels la levée du séquestre est sollicitée.

Le recourant, en sa qualité de débiteur visé par le séquestre, dispose d'un intérêt à agir, étant relevé que le procès-verbal de non-lieu de séquestre fait l'objet d'une plainte toujours pendante.

- 8/13 -

C/1_____/2015

Le recours, avec ses conclusions corrigées contenues dans la réplique du 1er mars 2016, est partant recevable.

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 3.1

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception à l'art. 326 al. 1 CPC, qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours (cf. art. 326 al. 2 CPC). Dans ce cadre, le Tribunal fédéral s'est

expressément prononcé sur la recevabilité des vrais nova, se référant en particulier au Message, selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux "proprement dits", soit ceux intervenus après la décision de première instance (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; Message concernant la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991, FF 1991, p. 200;). Il n'a en revanche pas tranché la question de la recevabilité des pseudo-nova (ATF 140 III cité consid. 4.2.3 et arrêts cités).

E. 3.2

La question de la recevabilité des pièces produites par l'intimée peut rester indécise, étant admis par cette dernière elle-même qu'elles sont sans lien avec le présent litige. La pièce adressée à la Cour après que la cause ait été gardée à juger n'est pas pertinente, sans qu'il y ait lieu de se prononcer davantage sur sa recevabilité.

E. 4

Le recourant reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 125 ch. 2 CO en retenant que l'intimée n'avait pas donné son accord à la compensation des montants dus par lui au terme du jugement de divorce avec les montants effectivement consacrés à l'entretien de l'enfant qui vivait avec lui, à l'exception des primes d'assurance-maladie. Le Tribunal aurait également apprécié les faits de manière arbitraire en n'admettant pas la prise en charge par le recourant des frais d'écolage, de logement et d'entretien de base de l'enfant.

E. 4.1

L'art. 125 al. 2 CO exclut, sauf accord du créancier, la compensation des créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que les aliments absolument nécessaires à l'entretien du débiteur (recte : créancier) et de sa famille. La notion d'aliments recouvre les prestations ayant pour but de permettre au créancier de se procurer nourriture, soins, vêtements et logement convenables. Encore faut-il que le créancier en aliments ou en salaire qui entend s'opposer à la compensation établisse (art. 8 CC) que ces prestations sont absolument nécessaires à son entretien et à celui de sa famille, cette exigence se rapportant tant au salaire qu'aux aliments visés par l'art. 125 ch. 2 CO. La doctrine et la

- 9/13 -

C/1_____/2015 jurisprudence retiennent pour critère le minimum vital dont se sert l'office des poursuites pour déterminer la part saisissable de certains revenus du débiteur (art. 93 LP). En conséquence, l'interdiction de compenser n'entrera pas en ligne de compte dans la mesure où - ayant pour but de permettre au bénéficiaire de mener une existence conforme à sa situation sociale - la prestation visée excède ce qui est «absolument nécessaire» (JEANDIN, Commentaire romand, Code des obligations I, 2013, n. 7 et 8 ad art. 125 CO; PETER, Commentaire bâlois, Obligationenrecht I, 2015, n. 9 ad art. 125 CO).

E. 4.2

L'article 93 LP se rapporte aux besoins indispensables du débiteur et de sa famille au sens large, à savoir du couple, des enfants vivant dans le ménage, voire même de tierces personnes qui vivent avec le débiteur et envers qui celui-ci a un devoir moral d'entretien. Partant, devront être pris en considération les montants de base pour chacun des membres de la famille, ainsi que leurs besoins communs (logement, chauffage, etc.) et spécifiques (par exemple les frais de déplacement du débiteur, les frais de repas à l'extérieur de l'épouse, les frais d'étude d'un enfant, etc.). S'agissant de ces derniers, il s'agit des dépenses

pour l'instruction durant toute l'école obligatoire. La fréquentation de l'école publique est gratuite. Demeurent néanmoins à la charge des parents les frais annexes, à savoir les frais de transport et de matériel. En revanche, les frais d'écolage dans une institution privée ne peuvent être retenus que si la fréquentation de l'école publique n'est pas possible. Si tel n'est pas le cas, il faut toutefois donner aux parents un délai convenable pour le changement d'école; par conséquent, les dépenses pour une école privée sont prises en considération en principe jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Les frais d'internat d'un enfant mineur font partie du minimum vital d'un débiteur s'il n'est pas possible de scolariser l'enfant autrement. Par contre, il faudra dans ce cas réduire les frais d'entretien qu'économisent les parents (COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299, 321).

E. 4.3

En l'espèce, l'intimée qui s'oppose à la compensation de l'écolage, n'a pas établi que ceux-ci étaient absolument indispensables à l'entretien de l'enfant. Le jugement sur lequel elle se fonde pour établir sa créance ne fournit aucun élément sur les besoins couverts par la contribution fixée. On peut même douter que celle-ci comprenait les frais d'écolage, puisque dans son action en modification du jugement, le recourant semble indiquer que ces frais devaient être supportés par moitié par chacun des parents. Il ne ressort pas non plus de la procédure que l'enfant ne pourrait être scolarisé en école publique. C'est ainsi à tort que le premier juge a appliqué l'art. 125 ch. 2 CO à des frais dont il n'était pas allégué qu'ils étaient indispensables à l'entretien de l'enfant. De son côté, le recourant a rendu vraisemblable, par la production des relevés de sa carte de crédit et des factures de l'école de l'enfant, avoir réglé l'écolage à concurrence de 3'624 fr. 95 entre mars et juin 2015. La prise en compte de ce

- 10/13 -

C/1 _____/2015 montant n'est pas incompatible avec l'allégation de l'intimée selon laquelle elle aurait acquitté ces frais pour les mois de janvier à mars 2015, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer davantage sur ce point. La compensation sera en conséquence admise à concurrence de ce montant, l'opposition admise et le jugement modifié dans cette mesure. S'agissant des autres frais allégués par le recourant, soit ils sont indispensables à l'entretien de l'enfant et ne peuvent être opposés en compensation, soit leur paiement n'est pas rendu vraisemblable. Il n'en sera pas tenu compte. Enfin, l'intimée a admis dans sa requête de séquestre avoir perçu la somme de 709 fr. 81, venant en déduction de sa prétendue créance totale de 24'846 fr. 55, montant dont le premier juge n'a, à tort, pas tenu compte. Il n'y a en revanche pas lieu de revenir sur le montant de 5'346 fr. 55 écarté par le premier juge, pas plus que sur les déductions de 321 fr. et 864 fr., l'intimée n'ayant pas formé de recours sur ces points. Le séquestre sera dès lors admis à concurrence de 13'980 fr. 20 (24'136 fr. 70 [24'846 fr. 55 - 709 fr. 81] - 5'346 fr. 55 - 321 fr. - 864 fr. - 3'624 fr. 95).

E. 5.1

Lorsque l'autorité de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance en application par analogie de la règle qui prévaut en appel (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 9 ad art. 327 CPC).

Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 400 fr., montant non remis en cause devant la Cour et fixé conformément à la loi, seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge du recourant qui succombe dans une large mesure, à raison des 5/6ème, soit 333 fr. L'intimée sera condamnée à verser au

recourant 67 fr. au titre de remboursement de l'avance fournie.

La décision du premier juge de ne pas allouer de dépens compte tenu de la nature du litige et du fait que l'intimée n'a pas obtenu le plein de ses conclusions sera confirmée (art. 107 CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par le recourant, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront mis à la charge du recourant qui succombe dans une large mesure, à raison des 5/6ème, soit 500 fr. (art. 106 al. 1 CPC).

L'intimée sera ainsi condamnée à verser au recourant la somme de 100 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance fournie.

- 11/13 -

C/1_____/2015 Il ne sera pas alloué de dépens, compte tenu de la nature du litige et du fait que chaque partie n'a obtenu que partiellement gain de cause (art. 107 CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/1_____/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OSQ/2/2016 rendue le 18 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1_____/2015-19 SQP. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, et 6 du dispositif dudit jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Confirme le séquestre à concurrence de 13'980 fr. 20 plus intérêts à 5% l'an dès le 1er mai 2015. Ordonne en conséquence à l'Office des poursuites de Genève de lever le séquestre n° 2_____ pour le surplus. Arrête les frais judiciaires de première instance à 400 fr., et les compense avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Les met à charge de A_____ à concurrence des 5/6ème, soit 333 fr. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 67 fr. au titre de remboursement partiel de l'avance fournie. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____ à raison de 5/6ème, soit 500 fr. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 100 fr. au titre de remboursement partiel de l'avance fournie. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 13/13 -

C/1_____/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.